

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc., pour les quatre prochains exercices financiers, soit 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, une subvention totale maximale de 2 417 200 \$ dédiée aux frais de fonctionnement de l'Institut;

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut pour les deux prochains exercices financiers, soit 1999-2000 et 2000-2001, une subvention totale maximale de 450 000 \$ dédiée exclusivement à la poursuite de projets intra-muros;

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut pour chacun des exercices financiers 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, une compensation monétaire dans le cas où les dépenses liées au prêt de services en ressources humaines permanentes ne respectent pas annuellement le plancher monétaire de 3 561 746 \$;

QUE les crédits nécessaires soient puisés à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le décret n^o 349-98 du 25 mars 1998 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31825

Gouvernement du Québec

Décret 321-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une modification au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE le gouvernement adoptait, par le décret 254-98 du 4 mars 1998, le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QU'un volet complémentaire de ce programme s'applique aux entreprises à temps partiel, c'est-à-dire à des entreprises dont le principal revenu provient d'autres activités que l'agriculture;

ATTENDU QUE ce programme s'applique aussi à des établières ayant subi des dommages étendus ou des préjudices lors de la tempête de verglas du 5 janvier 1997 survenue principalement dans les régions administratives de Lanaudière, de Laval et des Laurentides;

ATTENDU QU'il y a lieu que toutes les exploitations agricoles enregistrées au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation bénéficient du même niveau d'intervention;

ATTENDU QU'un peu plus d'un an après le sinistre, les producteurs à temps partiel ne peuvent toujours pas bénéficier d'une aide financière pouvant aller jusqu'à 100 % des préjudices subis comme c'est le cas pour les exploitations agricoles à temps plein;

ATTENDU QUE les pertes subies par ces exploitations pourraient faire en sorte que la rentabilité de certaines d'entre elles soit affectée;

ATTENDU QUE les exploitations agricoles à temps partiel qui ont subi un préjudice lors de la tempête de verglas de janvier 1998 peuvent toucher une indemnisation du gouvernement fédéral équivalant à 50 % des dommages subis, tandis que les exploitations acéricoles qui ont subi un préjudice lors de la tempête du 5 janvier 1997 ne le peuvent pas;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut élaborer des programmes propres à favoriser le redressement de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction d'un tel programme et en assurer l'exécution;

ATTENDU QUE l'article 2, paragraphe 7^o, de cette loi prévoit que le ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, c. 9) prévoit que sont prises à même le Fonds les sommes requises pour le versement de l'aide financière octroyée par un ministère ou un organisme du gouvernement, en application des programmes d'aide financière établis, autorisés ou approuvés par le gouvernement en relation avec le sinistre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi le gouvernement détermine la nature des coûts qui peuvent être imputés au Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, adopté en annexe 1 du décret 254-98, soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 5.2 par le suivant:

«L'aide financière accordée aux exploitations admissibles au volet complémentaire correspond à 50 % de celle calculée pour les entreprises admissibles au volet de base, sauf pour les exploitations acéricoles touchées par la tempête de verglas de 1997 où l'aide financière correspond à 100 %.»;

QUE les sommes additionnelles nécessaires pour l'application de cette modification au programme soient prises à même le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, sauf celles relatives à la tempête de verglas du 5 janvier 1997 qui seront financées à même les crédits périmés du ministère;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer les sommes nécessaires au Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 à même le Fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31826

Gouvernement du Québec

Décret 322-99, 31 mars 1999

CONCERNANT M^e André F.J. Scott, régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE M^e André F.J. Scott a été nommé régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro

1557-94 du 2 novembre 1994 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 1^{er} novembre 1999, qu'il cessera d'exercer ses fonctions le 1^{er} mai 1999 et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'à la suite de la cessation d'exercice de ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le 1^{er} mai 1999, M^e André F.J. Scott reçoive de cette Régie une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire selon des modalités à déterminer entre lui et la Régie;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} mai 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31803

Gouvernement du Québec

Décret 323-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 12 avril 1999, à Québec

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, le 12 avril 1999, à Québec;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra de débattre notamment du projet d'entente concernant les relations entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires en matière de pêche et d'aquaculture, du rapport du Comité d'étude du partenariat et de la nomination du commissaire à l'aquaculture;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes: